

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 35/05

14 avril 2005

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-128/03 et C-129/03

AEM SpA, AEM Torino SpA / Autorità per l'energia elettrica e per il gas e.a.

LA MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR L'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET POUR SON UTILISATION, IMPOSÉE EN ITALIE, À TITRE TRANSITOIRE, AUX ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ HYDRAULIQUE OU GÉOTHERMIQUE, NE CONSTITUE PAS EN SOI UNE AIDE D'ÉTAT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI N'Y SONT PAS SOUMISES

La directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹ a été transposée en Italie par le biais du décret législatif n°79/1999². Pour l'accès au réseau national de transport d'électricité et pour son utilisation, ce décret prévoit le versement d'une redevance, dont le montant est fixé par l'agence pour l'énergie électrique et pour le gaz (l'AEEG), au gestionnaire du réseau.

En 2000, deux décisions de l'AEEG³, ainsi qu'un décret ministériel⁴ ont soumis les entreprises productrices-distributrices d'électricité provenant des centrales hydrauliques et géothermiques à une majoration transitoire et dégressive de la redevance. Selon le juge national, cette majoration vise à remédier aux avantages indus générés pour ces entreprises ainsi qu'aux déséquilibres concurrentiels apparus pendant la première période (2000-2006) de la libéralisation du marché de l'électricité.

Après avoir contesté en vain cette majoration devant le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia, AEM SpA et AEM Torino SpA ont formé des pourvois devant le Consiglio di Stato. Celui-ci a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si la

¹ JO 1997, L 27, p. 20.

² Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana n. 75, du 31 mars 1999, p. 8.

³ Décisions n° 231/00 et n° 232/00 de l'AEEG, du 20 décembre 2000, relatives à la définition de la majoration de la redevance pour l'accès au réseau national de transport et pour son utilisation par l'électricité produite par des installations hydrauliques et géothermiques pour les années 2000 à 2006, supplément ordinaire à la *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* n° 4, du 5 janvier 2001, p. 13.

⁴ Décret du Ministro dell'industria, del commercio e dell'artigianato, du 26 janvier 2000, portant détermination des frais généraux du système électrique, *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* n. 27, du 3 février 2000, p. 12.

majoration de la redevance constitue une aide d'État réglementée par le traité CE et si elle est compatible avec la directive 96/62/CE en ce que celle-ci interdit toute discrimination entre utilisateurs du réseau national de transport d'électricité.

La nature de l'aide

La Cour de justice rappelle tout d'abord que la notion d'aide d'État comprend les subventions, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise. Toutefois, la notion d'aide ne comprend pas des mesures introduisant une différenciation entre entreprises en matière de charges résultant de la nature et de l'économie du système de charges en cause.

La Cour relève que la majoration de la redevance est transitoire, dégressive et qu'elle est destinée à compenser les avantages générés pour les entreprises productrices-distributrices d'électricité provenant d'installations hydrauliques et géothermiques, suite à la libéralisation du marché. Par conséquent, elle constitue une différenciation entre entreprises en matière de charges résultant de la nature et de l'économie du système, qui n'est donc pas en soi une aide d'État, au sens du traité CE.

Toutefois, AEM et AEM Torino ont aussi fait valoir que la majoration de la redevance fait partie des régimes d'aides d'État destinés à financer les coûts échoués de certaines entreprises d'électricité et à favoriser les nouvelles installations utilisant des sources d'énergie renouvelable.

Faute d'informations suffisamment précises, la Cour ne se prononce pas sur ce point mais rappelle qu'il résulte de la jurisprudence que le mode de financement d'une aide peut rendre l'ensemble du régime d'aide qu'il entend financer incompatible avec le marché commun. Ainsi, si la majoration de la redevance fait partie d'un régime d'aide dans le sens que le produit de la majoration est nécessairement affecté au financement de l'aide, ladite majoration doit être examinée ensemble avec ce régime.

La règle de l'accès au réseau sans discrimination

La directive 96/92/CE prévoit un accès sans discrimination au réseau national de transport. La Cour rappelle que le principe de non-discrimination interdit, d'une part, de traiter de manière différente des situations similaires et, d'autre part, de traiter de la même manière des situations différentes.

En l'espèce, la Cour considère que la directive mentionnée ne s'oppose pas à une mesure nationale, telle que la mesure italienne, qui traite de manière différente des situations non similaires, mais qu'il appartient néanmoins à la juridiction nationale de s'assurer que la majoration de la redevance ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour compenser l'avantage généré pour les entreprises productrices-distributrices d'électricité provenant d'installations hydrauliques et géothermiques, suite à la transposition de la directive.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, DE, EN, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chretien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034